

De nouveaux avantages fiscaux pour les véhicules d'entreprise peu polluants



© 2024 Les Echos Publishing

Deux déductions exceptionnelles ont été récemment instaurées en faveur des véhicules utilitaires et des engins non routiers peu polluants.

Pour les véhicules utilitaires

Les entreprises qui, entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2030, procèdent à la première acquisition d'un véhicule dont la motorisation thermique a été transformée, en vue de sa revente, en motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible à hydrogène (opération dite de retrofit) ou font ainsi transformer leurs véhicules peuvent bénéficier d'un « suramortissement ».

À noter : le dispositif vise aussi les véhicules pris en crédit-bail ou en location avec option d'achat.

Sont visés les véhicules, affectés à l'activité de l'entreprise et inscrits à l'actif immobilisé, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est au moins égal à 2,6 tonnes, à savoir les véhicules utilitaires légers et les poids-lourds.

En pratique, les entreprises peuvent déduire de leur résultat

imposable, en plus de l'amortissement classique, une somme comprise entre 20 et 60 % du coût, hors frais financiers, de la transformation du véhicule.

À savoir : le taux de la déduction varie en fonction du PTAC du véhicule. Il s'élève ainsi à 20 % entre 2,6 et 3,5 tonnes, à 60 % entre 3,5 et 16 tonnes et à 40 % au-delà de 16 tonnes.

Pour les engins non routiers

Certaines entreprises, notamment celles du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), peuvent bénéficier d'une déduction exceptionnelle lorsqu'elles acquièrent (ou prennent en crédit-bail ou en location avec option d'achat), entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026, des engins non routiers neufs utilisant certains types de carburant propre.

Ce suramortissement est égal à 40 % (ou 60 % pour les PME) de la valeur d'origine, hors frais financiers, de l'engin non routier inscrit à l'actif immobilisé.

Cette déduction exceptionnelle peut aussi être pratiquée par les entreprises du BTP qui acquièrent des engins mobiles non routiers dont le moteur satisfait à certaines limites d'émissions polluantes, en remplacement de matériels de plus de 5 ans qu'elles utilisaient pour le même usage.

Précision : ce dispositif en faveur du BTP s'était déjà appliqué entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022.

[BOI-BIC-BASE-100-20 du 17 avril 2024](#)

[BOI-BIC-BASE-100-70 du 21 février 2024](#)

© 2024 Les Echos Publishing